

Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 17 novembre 2020, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique FUNSICATEON

de la société M. CAZORLA S.L.

enregistré sous le n° 2020-3557

Considérant que les compositions intégrales du produit FURY GEO (n°2130261) autorisé en France, et du produit FURY GEO (n°15370) autorisé en Italie, ne peuvent plus être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	FUNSICATEON	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4, 17761 CABANES, Espagne	
Formulation	Microgranulé (MG)	
Contenant	8 g/kg - zéta-cyperméthrine	
Produit autorisé en France	Nom commercial	FURY GEO
	N° AMM	2130261
Numéro d'intrant	968-2016.01	
Numéro de permis	2161070	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	10/06/2021
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	10/12/2021

A Maisons-Alfort, le **10 DEC. 2020**

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)